

COMMUNE DE
COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 8 octobre 2026
avis de dépôt affiché le : 8 octobre 2026
demandeur : Eric MAURICE et SAS RAFLE
PATRIMOINE représentée par Eric
MAURICE
pour : pose d'un portail en PVC
adresse terrain : 13 rue des tennis, à
COURSEULLES-SUR-MER (14470)

ARRÊTÉ *A2026-844*
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 8 octobre 2026 par Eric MAURICE demeurant 18 rue de Verdun 14750 SAINT AUBIN SUR MER et SAS RAFLE PATRIMOINE représentée par Eric MAURICE demeurant 23 rue Pasteur 14750 SAINT AUBIN SUR MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : pose d'un portail en PVC ;
- sur un terrain situé : 13 rue des tennis 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLUI susvisé ;

Vu le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Bessin », valant servitude d'utilité publique, approuvé le 10 août 2021, et les dispositions à prendre par la collectivité compétente en urbanisme de manière à assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la prévention des risques naturels ;

Vu les pièces du PPRL « Bessin » susvisé, notamment le plan de zonage réglementaire et le règlement écrit ;

▪ **Considérant** qu'aux termes de l'article L113-2 du code de l'urbanisme, dans les zones classées comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations par les plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L113-1, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ;

▪ **Considérant** que le projet porte sur la création d'un second accès à un terrain, sur une partie de ce dernier qui est en espace boisé classé du PLUI, avec la suppression d'une partie de la haie implantée en limite, qu'ainsi le projet contrevient aux dispositions de l'article L113-2 du code de l'urbanisme précité ;

ARRÊTE

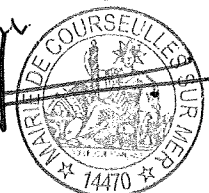
Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 21 OCT. 2026

Signé le 23 OCT. 2026
Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint


Eric FAUJSE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr